

Visa du Service :

Visa de Mme la Dir. gén. f.f. :

Projet de délibération - Conseil communal du 25 mai 2020

SEANCE PUBLIQUE

N° - VOIRIE – Promenade des Récollets – Réfection du mur de berge de la Vesdre – Attribution du marché et de l'avenant n° 1 – Utilisation d'un crédit d'urgence.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2020 approuvant le projet et fixant les conditions du marché MP2020-040 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2020 attribuant le marché à l'entreprise Baguette au montant de 43.274,92 € TVAC et décidant de recourir à l'utilisation d'un crédit d'urgence conformément à l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2020 marquant son accord sur l'avenant 1 au montant de 10.045,90 € TVAC et décidant de recourir à l'utilisation d'un crédit d'urgence complémentaire conformément à l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'un crédit d'urgence d'un montant de 70.000 € doit être inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 pour financer la dépense, conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que les circonstances impérieuses et imprévues de réaliser les travaux en urgence sont motivés comme suit :

« Suite à l'effondrement de la berge, il y a eu un éboulement dans le talus à proximité des futurs travaux. Une évacuation des débris est à réaliser, nécessitant l'utilisation d'un montabert pour casser les éléments en béton les plus importants. »

Que suite à l'éboulement, le cheminement a été fermé (périmètre de sécurité) ; cependant, vu la difficulté de fermer efficacement un bois, des personnes continuent de s'y promener. Par ailleurs, il est demandé d'augmenter les déplacements à pied et à vélo dans le cadre du déconfinement progressif et il est donc urgent de réaliser ces travaux afin de pouvoir rendre l'accès ;

Qu'il y a lieu de profiter de la présence de l'adjudicataire, de son personnel et de ses moyens technique pour réaliser sans tarder la sécurisation complète (marché initial et avenant) sans tarder pour limiter la durée des travaux et leur impact financier ;

Que le Département technique attire toutefois l'attention sur l'étude sanitaire qu'il va lancer en parallèle et en urgence. L'ensemble du bois présente des risques d'instabilité. Il est préconisé de laisser l'accès au bois, mais de maintenir une signalisation (risque de chute de pierre) à chaque entrée » ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le **** 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu un avis de légalité ;

Vu l'avis émis par la Section de Monsieur l'Echevin DEGEY en sa séance du 15 mai 2020 ;

Par * voix * contre et * abstentions,

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte de la délibération du Collège communal des 17 mars 2020 et 30 avril 2020 ;

Art. 2 : D'inscrire un crédit d'urgence de 70.000 € au budget extraordinaire de l'exercice 2012 en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Art. 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire